

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi a pour objet de réglementer le rachat de leurs propres actions par les sociétés, notamment en vue d'en régulariser les cours. Cela peut sembler quelque peu paradoxal si l'on se souvient que par son article 217 la loi du 24 juillet 1966 a interdit en principe ce type d'opération. A vrai dire, cet assouplissement, dicté par des raisons économiques et pratiques, intervient après un certain nombre d'autres exceptions.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marilhacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 147 (1973-1974).

Sociétés commerciales. — Actions.

La première de celles-ci a été introduite dans la loi de 1966 elle-même. L'alinéa 2 du même article 217 de cette loi stipule, en effet, qu'en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, l'assemblée des actionnaires peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les deux autres entorses au principe sont d'une portée plus vaste et répondent à des besoins sociaux et économiques : la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et l'animation de la bourse des valeurs.

L'ordonnance n° 67-695 du 17 août 1967 qui organise l'intéressement a prévu la possibilité pour les sociétés cotées en Bourse de racheter leurs propres actions pour les distribuer aux membres de leur personnel. La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, qui a adapté en France l'institution des « stock options », a élargi cette possibilité aux sociétés qui souhaiteraient attribuer des options d'achat d'actions à leur personnel.

Dans les deux cas, cependant, le législateur a entouré ces opérations d'une série de garanties juridiques et financières très strictes.

Une société ne peut détenir plus de 10 % de ses actions d'une catégorie déterminée et celles-ci doivent revêtir la forme nominative. D'autre part, la société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient. Enfin, un registre des achats de ces actions doit être tenu dans des conditions fixées par décret et le Conseil d'administration ou le directoire doit indiquer, dans son rapport devant l'assemblée générale ordinaire, le nombre des actions achetées au cours de l'exercice, les cours moyens des achats, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat.

La troisième exception qui répond à des nécessités plus strictement économiques et financières a été introduite par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 pour permettre aux sociétés cotées en bourse d'aider à la régularisation des cours de leurs propres titres.

Cette intervention des sociétés commerciales est depuis longtemps d'une pratique courante dans les pays anglo-saxons. Elle vise à remédier aux variations, aussi amples qu'artificielles, que peuvent provoquer, lorsque le marché est trop étroit, des ordres relativement faibles d'achat et de vente. Il a paru d'autant plus nécessaire de l'introduire dans notre droit commercial que les bourses des valeurs sont, en France, difficiles à animer et les marchés financiers relativement étroits.

Le législateur, cependant, a tenu à entourer les opérations de rachat de garanties très précises et analogues aux garanties édictées dans le cas de l'intéressement. Les actions achetées en vue de régulariser les cours doivent s'inscrire dans la limite de 10 % précédemment édictée à propos de la participation car elles peuvent éventuellement être distribuées au personnel dans le cadre de l'intéressement. Elles figurent également, ainsi que les opérations qui les concernent, sur un registre spécial. En outre, l'article 217-2 introduit dans la loi du 24 juillet 1966 par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 exige une autorisation préalable expresse de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et que le cours de l'action au moment de l'achat soit inférieur de 10 % à l'actif net par action calculé d'après le bilan le plus récent. De même, l'action ne peut être revendue à un cours inférieur au cours d'achat. Enfin, quelle que soit la motivation pour laquelle les actions ont été rachetées, elles obéissent à un régime spécial pendant qu'elles sont conservées par la société. Elles n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et la société ne peut exercer leur droit de vote. Dans le cas particulier d'actions achetées pour régulariser les cours, la société ne peut enfin exercer les droits qui leur sont attachés en cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire. L'assemblée générale peut même décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en Bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Le texte proposé ne revient pas sur ces diverses exceptions. Son but est d'en assouplir les conditions d'exercice et d'accroître les garanties de régularité en s'inspirant notamment des exemples étrangers.

Il répond ainsi aux souhaits exprimés aussi bien dans le rapport du groupe « Droit et Financement des Entreprises » du VI^e Plan que dans le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances sur le marché des actions, établi sous la direction de M. Wilfrid Baumgartner. De même une proposition de directive du Conseil de la C. E. E., présentée par la commission au Conseil le 9 mars 1970, avait, auparavant, jugé que le rachat de ses actions par une société « peut être utile et légitime à condition de ne pas léser les intérêts des associés et des créanciers ».

Pour la Commission Baumgartner cette modification législative est, avec l'autorisation donnée aux agents de change de se porter contrepartistes, un des deux moyens indispensables pour assurer la régulation du marché au jour le jour, en permettant l'exécution immédiate des ordres des investisseurs sans rupture de cours. Le rapport insiste, d'autre part, sur les larges facilités consenties en cette matière aux sociétés des autres pays du Marché commun et des Etats-Unis. Dans ce dernier pays, par exemple, la seule limitation à l'utilisation de ce droit est de ne procéder à des rachats que dans la limite des réserves que les sociétés maintiennent à cet effet à 10 % environ de leur capital.

Aussi le groupe « Droit et Financement des Entreprises », mis en place pour la préparation du VI^e Plan, dans une note annexée à son rapport et spécialement consacrée au problème du rachat par une société de ses propres actions, souligne-t-il le caractère nécessaire mais inadéquat des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967 et la nécessité de la réformer.

Alors que dans l'esprit de ses auteurs ce texte devait faciliter la régularisation des cours mais aussi la réalisation des fusions et des regroupements d'entreprises, le groupe constate que son efficacité pratique a été nulle et propose une série de dispositions nouvelles conférant tout à la fois plus de liberté de manœuvre aux sociétés et un contrôle de même qu'une information accrue pour leurs actionnaires.

Le texte proposé par le Gouvernement s'inspire assez étroitement de ces diverses suggestions. Par la même occasion, le Gouvernement propose d'assouplir et de compléter l'ensemble des textes (les articles 217 à 217-4 de la loi du 24 juillet 1966) concernant le rachat de leurs propres actions par les sociétés.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Tout en prévoyant immédiatement une exception au bénéfice des sociétés qui voudraient procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes, et malgré une jurisprudence antérieure relativement souple, l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 avait posé le principe de l'interdiction de rachat par les sociétés commerciales de leurs propres actions.

Le présent projet de loi ne revient pas sur ce principe, au contraire. Afin de prévenir tout abus, il étend toutefois cette interdiction aux achats d'actions par une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société. Votre commission a jugé cette rigueur tout à fait bienvenue et vous demande d'adopter cet article sous réserve d'une simple modification de forme.

Art. 2 A (nouveau).

L'article 217-1 est celui qui prévoit une deuxième catégorie d'exception au principe défini à l'article 217, au bénéfice des sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de même qu'aux entreprises qui souhaitent consentir des options d'achat d'actions à leurs salariés. Il prévoit notamment qu'à ce double titre la société ne peut détenir plus de 10 % de ses actions d'une catégorie déterminée et qu'elle doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur des actions qu'elle détient.

Par cet article nouveau votre commission entend apporter une précision dans la rédaction de la loi de 1966, qui n'avait pas été introduite en temps utile par la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achats d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. Il convient en effet d'éviter toute interprétation laxiste de cette deuxième exception au principe défini à l'article 217. Son amendement précise que le montant de la réserve prévue à l'article 217-1 doit être au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient, quelle que soit leur catégorie et qu'elles proviennent aussi bien de l'achat aux fins de l'intéressement que pour l'ouverture d'options de souscription ou d'achats d'actions.

Art. 2.

Cet article introduit un assouplissement à la réglementation actuellement en vigueur destiné à faciliter l'achat de leurs propres actions par les sociétés, pour des raisons sociales. Il ouvre en effet à la société la possibilité de déposer les actions qu'elle détient au lieu de lui imposer de les détenir sous la forme nominative, ce qui est beaucoup plus rigide.

Votre commission s'est félicitée de cet assouplissement et vous propose de l'adopter sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Art. 3.

C'est l'article le plus important du projet. Il organise véritablement les conditions dans lesquelles la société peut racheter ses propres actions en vue d'en régulariser les cours. Le dispositif ainsi introduit comporte des assouplissements importants par rapport à la législation actuelle mais aussi des garanties supplémentaires. Les mesures d'assouplissement se traduisent par une plus grande responsabilité donnée aux organes de direction de la société et par une soumission plus étroite aux lois du marché.

L'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 imposait des conditions de prix pour le rachat ou la revente de ses propres actions par les sociétés beaucoup trop rigides, voire irréalistes, en l'absence d'une réévaluation des bilans depuis 1959. En effet, le cours des actions était presque toujours supérieur à l'actif net par action calculé d'après le bilan le plus récent, ce qui interdisait, en pratique, l'utilisation de la possibilité de rachat offerte aux sociétés par le législateur. D'autre part, une des conditions pour qu'une intervention sur les cours puisse être efficace est qu'évidemment elle soit possible à tout moment et cela en parfait accord avec les fluctuations du marché.

Les nouvelles dispositions introduites par cet article répondent à cette double nécessité.

A une règle légale forfaitaire et *a priori*, le Gouvernement propose en outre de substituer la décision de l'assemblée générale ordinaire. C'est elle désormais qui, non seulement autorisera l'intervention sur le marché, mais qui en fixera les conditions, notamment de prix et cela, malgré tout, de manière suffisamment souple : elle devra préciser des fourchettes de prix, un délai d'achat, le nombre

d'actions à acheter mais son autorisation ne pourra être valable au-delà d'un an. Ce cadre présente les meilleures chances d'adaptation aux réalités de la société et du marché et les organes d'exécution n'auront pour seul guide que le prix du marché, déterminé dans les conditions les plus justes et les plus favorables à la société au moment considéré. Dans le cas de la revente en particulier, ces dispositions auront pour conséquence que les sociétés ne risqueront plus d'être prisonnières de leurs titres car elles ne seront plus tenues de revendre à un cours au moins égal à un prix moyen d'achat particulier et par ailleurs presque impossible à déterminer avec précision.

Le cours de référence retenu par le projet pour l'achat ou pour la revente était le premier cours de la veille, éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés depuis. Il est apparu à votre commission que cette référence ne présentait pas de garanties suffisantes. Aussi vous propose-t-elle de prendre comme référence la moyenne des premiers cours cotés dans les trente séances précédant l'opération à effectuer.

Comme précédemment pour l'intéressement et les options de souscription ou d'achats d'actions, le régime juridique des actions détenues par la société sera également assoupli. Celles-ci ne se présenteront plus obligatoirement sous la forme nominative, ce qui entraînait des procédures complexes et délicates. Elles pourront également être déposées dans des conditions déterminées par décret.

En contrepartie de cette liberté accrue, les garanties existantes sont non seulement maintenues, notamment celles qui concernent l'information des actionnaires, mais augmentées très sensiblement. Au point de vue financier, la limitation du pourcentage d'actions que les sociétés pourront racheter pour intervenir sur leurs titres est ramenée de 10 à 5 % pour chaque catégorie d'actions. Le nombre maximum cumulé des actions rachetées pour appliquer les formules de participation et pour la régularisation des cours étant maintenu à 10 % du capital.

L'article 3 du projet introduisait également une innovation importante, à savoir l'intervention de la Commission des Opérations de Bourse. Cette intervention était organisée par un nouvel article 217-4 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoyait notamment que la Commission des Opérations de Bourse, comme c'est son rôle, pouvait demander aux sociétés toutes explications ou justifications nécessaires sur leurs transactions. Mais elle pouvait surtout inter-

venir directement dans celles-ci et aller jusqu'à les suspendre si ses demandes n'étaient pas satisfaites ou si le cadre législatif ou réglementaire n'était pas respecté.

Votre commission n'a émis aucune objection, au contraire, face aux deux premiers alinéas de la rédaction proposée pour l'article 217-4. Ils lui ont paru être dans le droit fil de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des Opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Par contre, la possibilité ouverte à la Commission des Opérations de Bourse de suspendre les interventions des sociétés lui a paru contraire à la mission initiale de cet organisme puisqu'elle tendait à en faire une sorte d'organe juridictionnel. Elle a estimé également que ce nouveau pouvoir risquerait de se heurter à des difficultés d'application pratique. C'est pourquoi elle préfère vous proposer un dispositif plus conforme aux textes et aux pratiques antérieurs.

Par un amendement qui s'applique au premier alinéa du texte proposé pour l'article 217-4, elle introduit pour les sociétés l'obligation de déclarer et de soumettre au visa préalable de la Commission des Opérations de Bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus.

Il est à noter que la procédure du visa est une procédure qui existe déjà puisqu'elle a été introduite par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée. En outre, les sociétés seront tenues de rendre compte à la Commission des Opérations de Bourse des transactions effectuées en vertu de ces mêmes articles 217-2 et 217-3. En revanche, votre commission vous suggère de supprimer le troisième alinéa du texte proposé par le projet de loi pour l'article L. 217-4 qui introduisait des pouvoirs de suspension.

Cet ensemble de garanties est en outre complété par les dispositions de l'article 4 bis (nouveau).

Art. 4.

Cet article propose uniquement une mesure de coordination et l'amendement de la commission qui s'y applique est, lui aussi, de pure forme.

Art. 4 bis (nouveau).

Cet article répare à la fois une omission du projet de loi et complète le système de garantie élaboré précédemment. En effet, il tire les conséquences des modifications précédentes de l'article 454-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui réprime les infractions relatives à la réduction du capital social des sociétés.

En même temps, il affirme sans ambiguïté l'applicabilité des sanctions prévues à ce même article au non-respect des prescriptions de l'article L. 217-4 relatif à l'intervention de la Commission des Opérations de Bourse.

Art. 5 et 6.

Les articles 5 et 6 sont des articles de pure forme. Le premier tire les conséquences des modifications proposées antérieurement dans le Code général des impôts. Le second, en vertu du principe de la spécialité législative, indique expressément que la présente loi sera applicable dans les Territoires d'Outre-Mer dont le statut n'exige pas le vote de dispositions d'adaptation par les assemblées locales.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi déposé en première lecture sur le bureau du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</p> <p>Article 217.</p> <p>(Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.)</p> <p>« L'achat de ses propres actions par une société est interdit. »</p> <p>« Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'achat de ses propres actions par une société ou par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de la société, est interdit. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'achat... ... agissant par elle-même ou par personne interposée est interdit. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 217-1.</p> <p>(Loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, art. 3.)</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article 217 (alinéa 1^{er}), les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, ou qui entendent accorder à des salariés des options d'achat d'actions peuvent, à ces fins, acheter en Bourse leurs propres actions si elles sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs. »</p>		<p>Art. 2 A (nouveau).</p> <p>La fin du deuxième alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifiée ainsi qu'il suit :</p>
<p>(Ordonnance n° 67-695 du 17 août 1967, art. 1^{er}.)</p> <p>« La société ne peut détenir plus de 10 % de ses actions d'une catégorie déterminée et elle doit disposer de réserves, autres que la réserve légale d'un montant au moins égal à la valeur des actions qu'elle détient.</p>		<p>« La société... »</p> <p>... de l'ensemble des actions qu'elle détient. »</p>

Texte en vigueur.

« Les actions détenues par la société en application du présent article doivent revêtir la forme nominative.

« Un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou par la personne chargée du service de ses titres.

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doivent indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées au cours de l'exercice par application du présent article, les cours moyens des achats, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat. »

Art. 217-2.
(Ordonnance n° 67-836
du 28 septembre 1967,
art. 6.)

« Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1^{er}, et sans préjudice de celles de l'article 217-1, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des Bourses de valeurs peuvent acheter en Bourse leurs propres actions dans les conditions suivantes :

« 1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en Bourse sur ses propres actions ;

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 217-1 de la loi *modifiée* n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété ainsi qu'il suit :

« Les actions...

... ou être déposées dans les conditions déterminées par décret.

Art. 3.

Les articles 217-2 et 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ajoutés par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1, et sans préjudice de celles de l'article 217-1, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des Bourses de valeurs peuvent acheter en Bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

« 1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en Bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération, et notamment les prix d'achat minimum et maximum, le

Propositions de la commission.

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété ainsi qu'il suit :

« Les actions...

... dans *des* conditions déterminées par décret.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° L'assemblée...

l'acquisition...

... de

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« 2° Le cours de l'action au moment de l'achat doit être inférieur de 10 % au moins à l'actif net par action calculé d'après le bilan le plus récent.

« Compte tenu des actions éventuellement détenues par application de l'article 217-1, la société ne peut à aucun moment détenir plus de 10 % de ses propres actions d'une catégorie déterminée et doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« Les actions détenues par la société en application du présent article doivent revêtir la forme nominative. »

nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'opération doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à un an ;

« 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours, éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés depuis la veille, au plus égal au premier cours coté à la séance de Bourse de la veille sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. A défaut de cours coté la veille, il sera tenu compte du dernier cours coté.

« Au titre du présent article la société ne peut à aucun moment détenir directement ou par personne interposée plus de 5 % de ses propres actions d'une catégorie déterminée ni plus de 10 % desdites actions, compte tenu de celles éventuellement détenues par application de l'article 217-1. Elle doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« Les actions détenues par la société en application du présent article doivent être mises sous la forme nominative ou déposées dans les conditions déterminées par décret. »

« Art. 217-3. — En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer elle-même les droits attachés aux actions qu'elle détient par application de l'article 217-2.

... à un an ;

« 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de Bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Au titre...

... desdites actions, si elle en détient, par application...

... qu'elle détient.

« Les actions...

... dans des conditions déterminées par décret. »

Article 217-3.

(Ordonnance n° 67-836
du 28 septembre 1967,
art. 6.)

« En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer elle-même les droits attachés aux actions qu'elle détient par application de l'article 217-2. L'assemblée générale

« Art. 217-3. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en Bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

« La société peut vendre en Bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2, à condition que le cours de Bourse soit au moins égal au cours moyen d'achat de ces actions. »

(Loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, art. 4.)

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2. »

Texte du projet de loi.

« L'assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en Bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

« La société ne peut vendre en Bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2 qu'à un cours éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés depuis la veille, au moins égal au premier cours coté à la séance de Bourse de la veille sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. A défaut de cours coté la veille, il sera tenu compte du derniers cours coté.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2. »

« Art. 217-4. — Les sociétés doivent déclarer à la Commission des Opérations de Bourse les transactions qu'elles effectuent en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus.

« La Commission des Opérations de Bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

« La société...

... qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de Bourse précédentes sur le marché à terme...

... contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

Alinéa sans modification.

« Art. 217-4. — Les sociétés doivent déclarer et soumettre au visa préalable de la Commission des Opérations de Bourse l'opération qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus. Elles rendent compte à la Commission des Opérations de Bourse des acquisitions effectuées en vertu de ces mêmes articles.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Article 217-4.

(Ordonnance n° 67-836
du 28 septembre 1967, art. 6.)

« Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles 217-2 et 217-3 doit être tenu, dans les conditions fixées par décret par la société ou par la personne chargée du service de ses titres.

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles 217-2 et 217-3, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites ou nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat. »

Article 454-1.

(Ordonnance n° 67-695
du 17 août 1967, art. 4.)

« Seront punis de la peine prévue à l'article précédent le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront acheté, dans le cas prévu à l'article 217-1, au nom de la société, des actions émises par celle-ci, sans respecter les conditions ou sans assurer la publicité prévue audit article. »

(Ordonnance n° 67-836
du 28 septembre 1967, art. 8.)

« Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de la société, soit acheté des actions émises

Texte du projet de loi.

« Elle peut suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions s'il n'est satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ainsi que celles des textes réglementaires pris en application. »

Art. 4.

L'article 217-4 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966, ajouté par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967, devient l'article 217-5.

Propositions de la commission.

Alinéa supprimé.

Art. 4.

L'article 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966... (le reste sans changement).

Article 4 bis (nouveau).

La fin du deuxième alinéa de l'article 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Sont passibles...

Texte en vigueur.

par celle-ci, soit vendu des actions acquises en application de l'article 217-2, sans respecter les conditions ou sans assurer la publicité prévues aux articles 217-2 à 217-4.

« Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront utilisé des actions achetées dans les conditions fixées par l'article 217-1 à des fins autres que celles prévues audit article. »

Code général des impôts.

LIVRE PREMIER
ASSIETTE ET LIQUIDATION
DE L'IMPOT

CHAPITRE I^{er}

*Impôt sur le revenu
des personnes physiques.*

Section I. — Dispositions générales.

VII. — *Revenus des capitaux mobiliers :*

1. Produits des actions et parts sociales :

Revenus assimilés.

b) Calcul de la masse des revenus distribués :

« Art. 112. — Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1°

« 6° Les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre de rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues soit à l'article 217-1, soit aux articles 217-2 à 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Le 6° de l'article 112 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« 6° Les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues soit à l'article 217-1, soit aux articles 217-2 à 217-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 6.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises.

Propositions de la commission.

... articles 217-2 à 217-5. »

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'achat de ses propres actions par une société agissant par elle-même ou par personne interposée est interdit. »

Art. 2 A (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi un article 2 A (nouveau) ainsi rédigé :

« La fin du deuxième alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient. »

Art. 2.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer le mot :

« modifiée ».

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« ou être déposées dans »,

remplacer le mot :

« les »

par le mot :

« des ».

Art. 3.

Amendement : Dans le 1° du texte proposé pour l'article L. 217-2, remplacer le mot :

« l'opération »

par le mot :

« l'acquisition ».

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 217-2 :

« 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de Bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième. »

Amendement : Dans le deuxième alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 217-2, remplacer les mots :

« compte tenu de celles éventuellement détenues »

par les mots :

« si elle en détient ».

Amendement : Dans le troisième alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 217-2, après les mots :

« déposées dans »,

remplacer le mot :

« les »

par le mot :

« des ».

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 217-3 :

« La société ne peut vendre en Bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2 qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de Bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième. »

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 217-4 :

« Les sociétés doivent déclarer et soumettre au visa préalable de la Commission des Opérations de Bourse les transactions qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus. Elles rendent compte à la Commission des Opérations de Bourse des opérations effectuées en vertu de ces mêmes articles. »

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 217-4.

Art. 4.

Amendement : Supprimer le mot :
« modifiée ».

Art. 4 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi un article 4 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

La fin du deuxième alinéa de l'article 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... aux articles 217-2 à 217-5. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par la disposition suivante :

« L'achat de ses propres actions par une société ou par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de la société, est interdit. »

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 217-1 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou être déposées dans les conditions déterminées par décret. »

Art. 3.

Les articles 217-2 et 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ajoutés par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1, et sans préjudice de celles de l'article 217-1, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des Bourses de valeurs peuvent acheter en Bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

« 1° l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en Bourse sur ses propres actions; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix d'achat minimum et maximum, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'opération doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à un an ;

« 2° la société ne peut acheter ses actions qu'à un cours, éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés depuis la veille, au plus égal au premier cours coté à la séance de Bourse de la veille sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme et sur le marché au comptant dans le cas contraire. A défaut de cours coté la veille, il sera tenu compte du dernier cours coté.

« Au titre du présent article la société ne peut à aucun moment détenir directement ou par personne interposée plus de 5 % de ses propres actions d'une catégorie déterminée ni plus de 10 % desdites actions, compte tenu de celles éventuellement détenues par application de l'article 217-1. Elle doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« Les actions détenues par la société en application du présent article doivent être mises sous la forme nominative ou déposées dans les conditions déterminées par décret. »

« *Art. 217-3.* — En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer elle-même les droits attachés aux actions qu'elle détient par application de l'article 217-2.

« L'Assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en Bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

« La société ne peut vendre en Bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2 qu'à un cours éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés depuis la veille, au moins égal au premier cours coté à la séance de Bourse de la veille sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. A défaut de cours coté la veille, il sera tenu compte du dernier cours coté.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2. »

« Art. 217-4. — Les sociétés doivent déclarer à la Commission des Opérations de Bourse les transactions qu'elles effectuent en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus.

« La Commission des Opérations de Bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

« Elle peut suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions s'il n'est satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ainsi que celles des textes réglementaires pris en application. »

Art. 4.

L'article 217-4 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966, ajouté par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967, devient l'article 217-5.

Art. 5.

Le 6° de l'article 112 du Code général des Impôts est remplacé par la disposition suivante :

« 6° les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues soit à l'article 217-1, soit aux articles 217-2 à 217-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 6.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises.